

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **26 avril 2010**

Décision n° **B-2010-1552**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées au COFIL

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : mardi 20 avril 2010

Compte-rendu affiché le : mardi 27 avril 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Lebuhotel.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Lebuhotel), Calvel (pouvoir à M. Barge), Mme Vullien, MM. Philip (pouvoir à M. Darne J.), Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Besson (pouvoir à Mme Gelas), MM. Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Sangalli.

Absents non excusés : Mme Peytavin, M. Julien-Laferrière.

Bureau du 26 avril 2010

Décision n° B-2010-1552

objet : Garanties d'emprunts accordées au COFIL
service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 avril 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 16 mars 2010, le Comité de la foire de Lyon (COFIL) sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour deux prêts à contracter aux conditions suivantes :

Premier prêt : prêteur Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon :

- montant : 12 500 000 €
- taux fixe : 3,60 %
- durée 12 ans
- échéances annuelles constantes : 1 301 173,79 €
- point de départ d'amortissement : 5 juillet 2010
- condition particulière : taux fixe à 3,60 % à la condition que la totalité des fonds soit débloquée avant le 5 juillet 2010.
- si le point de départ d'amortissement était reporté entre le 5 août et le 5 décembre 2010, le taux fixe passerait de 3,60 % à 3,65 % avec rédaction d'un avenant.

Deuxième prêt : prêteur Banque Populaire Loire et Lyonnais

- montant : 12 500 000 €
- taux : Euribor 3 mois plus 0,35 % de marge
- durée : 13 ans dont 4 échéances trimestrielles en franchise de capital.

Ces prêts sont destinés à financer des travaux de rénovation et d'agrandissement d'Eurexpo ainsi que la création d'un nouveau hall d'exposition.

Cette opération d'aménagement et d'extension d'activité économique pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente décision : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu les articles L 300-1 et L 300-2 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière à hauteur de 80 % au Comité de la foire de Lyon (COFIL) pour deux prêts à contracter :

- prêt n° 1 : auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes Lyon
Montant du prêt 12 500 000 €, soit une garantie de 10 000 000 €,

- prêt n° 2 : auprès de la Banque Populaire Loire et Lyonnais
Montant du prêt : 12 500 000 €, soit une garantie de 10 000 000 €.

Les conditions des prêts sont décrites ci-dessus.

Le montant total garanti pour cette opération est de 20 000 000 €.

Au cas où le COFIL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre les prêteurs et le COFIL et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge du COFIL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 29 avril 2010.